

COMMUNE DE SULLENS

Règlement communal sur la gestion des déchets

Octobre 2012

Table des matières

<u>Chapitre premier</u> <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article premier Champ d'application

Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

<u>Chapitre 2</u> <u>GESTION DES DECHETS</u>

Article 4 Tâches de la Commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus

Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

Article 11 Principes
Article 12 Taxes

Article 13 Décision de taxation

Article 14 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Recours
Article 17 Sanctions

<u>Chapitre 5</u> <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 18 Entrée en vigueur

<u>Annexe 1</u> Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi

que de la taxation des entreprises.

<u>Annexe 2</u> Directive concernant l'allègement de la taxe.

Annexe 3 Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du

règlement.

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Sullens édicte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

- ¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Sullens.
- ² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- ³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
- ² Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
 - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
 - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
- ³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

- ¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- ² Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
- ³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
- ⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA Penthaz.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

- ¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- ² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- ³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- ⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- ⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- ⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

- Les postes de collecte des déchets et les tournées de ramassage des déchets encombrants sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune. Alors que la déchetterie intercommunale est réservée aux communes partenaires.
- ² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune ou des déchets provenant d'un chantier au bénéfice d'un permis de construire.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

- ¹ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
- ² Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- ³ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises conformément à la directive communale.
- ⁴ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis à la déchetterie intercommunale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- ⁵ Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables.
- ⁶ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

5

Article 8 Déchets exclus

- ¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :
 - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
 - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
 - les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
 - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
 - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
 - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
 - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
 - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Article 9 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumée ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11 Principes

- ¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- ² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.
- ³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

• Maximum: 1.25 francs par sac de 17 litres,

2.50 francs par sac de 35 litres,4.75 francs par sac de 60 litres,

7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 180.-- francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant assujetti,
- 400.-- francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.
- ² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire par occupant, identique à celle fixée pour les habitants.
- ³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- ⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

En cas de départ, le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

Article 13 Décision de taxation

- ¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
- ² La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Echéance

- ¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
- ² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

- ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- ² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 Recours

- ¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 Sanctions

- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.
- ² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- ³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Sullens dans sa séance le 5 novembre 2012.

Le Syndic

La Secrétaire

Ch. Séchaud

A. Ramuz

Adopté par le Conseil communal de Sullens dans sa séance du 6 décembre 2012.

Le Président

La Secrétaire

Ch. Collaud

F. Bastian Fierro

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

Annexe 1 : Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 20^{ème} anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique à celles appliquées aux autres habitants.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ en cours d'année, le remboursement de la taxe (prorata temporis) ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les micros-entreprises, inscrites en raison sociale individuelle, - soit une personne travaillant seule à son propre domicile exclusivement – sont soumises à une taxe de CHF 50.- due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1er janvier 2022 : CHF 84.-

Montant de la taxe entreprise au 1er janvier 2013 (jusqu'à 5 personnes) : CHF 200.-

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elle peut être révisée en tout temps par la Municipalité.

Annule et remplace l'annexe 1 du 22 février 2021.

Le Syndic

Entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Adopté par la Municipalité de Sullens dans sa séance du 23 novembre 2021.

C. Gozel N. Bégel

La Secrétaire

Annexe 2 : directive concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance et jeunes enfants

Les parents de nouveau-nés ou d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus peuvent bénéficier sur demande d'une participation communale pour l'élimination des couches.

Cette subvention est fixée à CHF 100.- par année civile, et versée au prorata des mois concernés, sur présentation d'un acte de naissance ou d'une carte d'identité.

La demande doit impérativement être effectuée avant le 31 mars pour l'année écoulée. La subvention est versée sur le compte bancaire en fin d'année, sur présentation du formulaire « Demande de participation communale pour l'élimination des couches ».

Personnes dans le besoin ou au bénéfice d'une rente Al

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire ou d'une rente Al, peuvent contacter la Municipalité afin de trouver un arrangement.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent également bénéficier sur demande d'une participation communale.

Cette subvention est fixée à CHF 100.- par année civile, et versée au prorata des mois concernés, sur présentation d'une attestation médicale et d'une carte d'identité.

La demande doit impérativement être effectuée avant le 31 mars pour l'année écoulée. La subvention est versée sur le compte bancaire en fin d'année, sur présentation du formulaire « Demande de participation communale pour l'élimination des couches ».

Annule et remplace l'annexe 2 du 5 novembre 2012.

Adopté par la Municipalité de Sullens dans sa séance du 23 novembre 2021.

Le Syndic La Secrétaire C. Gozel

N. Bégel

Annexe 3 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Les tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets sont mentionnés annuellement. Pour information les taxes forfaitaires pour l'année 2013 s'élèvent à :
 - Taxe forfaitaire de Fr. 84.-- par habitant de plus de 20 ans, TVA comprise,
 - Taxe forfaitaire de Fr. 200.-- par entreprise jusqu'à 5 personnes, TVA comprise.

- Sanctions

La Municipalité sanctionnera par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

L'amende correspond à 100 x le prix du sac, au maximum Fr. 500.-- ou Fr. 1'000.-- en cas de récidive.

Une amende de fr. 200.-- ou Fr. 1'000.-- en cas de récidive sanctionnera les dépôts sauvages d'ordures en pleine nature.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Elle peut être révisée en tout temps par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité de Sullens dans sa séance du 5 novembre 2012.

Le Syndic La Secrétaire

Ch. Séchaud A. Ramuz